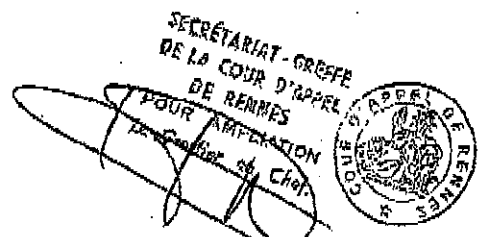


Retenions: traitement contraire à l'art 3 CEDH considérant à rebouch
une famille avec un bébé de 3 semaines

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 187/2007



JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno CREPIN, conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président du 31 août 2007 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Valérie LE ROY, greffier,

Statuant sur les appels formés le 22 octobre 2007 à 11 h 30 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes de deux ordonnances rendues le 19 octobre 2007 à 17 h 49 et 18 h 09 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a dit n'y avoir lieu de prolonger la rétention administrative de

B. [redacted] Ian
né le 2 novembre 1977 à Ocnița (Moldavie)
de nationalité moldave
ayant pour avocat Me GOUBIN avocat au barreau de Rennes

et de :

O. [redacted] Irina
née le 15 mai 1985 à Ocnița (Moldavie)
de nationalité moldave
ayant pour avocat Me GOUBIN avocat au barreau de Rennes

En l'absence du préfet du Loiret, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître GOUBIN, avocat, régulièrement convoqué,

En l'absence de B. [redacted] Ian et de O. [redacted] Irina qui n'ont pu être convoqués faute d'adresse connue

après avoir entendu en audience publique ce jour à 10 heures Me GOUBIN en ses observations

2

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 11 heures, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que BN [REDACTED] et de ON [REDACTED] Irina ont fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris par le préfet du Loiret (le préfet) le 18 juin 2007 ;

qu'en exécution d'une décision prise par le préfet le 17 octobre 2007, ils ont été placés en rétention administrative le même jour pour 48 heures à compter de 16 heures ;

que, par requête du 18 octobre 2007, le Préfet a saisi juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation pour une durée de quinze jours de la rétention administrative, requête rejetée par les ordonnances dont appel au motif que le fait de placer en rétention les époux B [REDACTED] et leur enfant âgé de trois semaines représente un traitement inhumain, contraire à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir ainsi statué alors que le fait de placer les époux B [REDACTED] et leur jeune enfant au centre de rétention de Saint-Jacques de la Lande, qui dispose de locaux spécialement aménagés pour recevoir les familles, ne constitue pas un traitement inhumain ; que les défendeurs soulèvent, en premier lieu, l'irrecevabilité de l'appel au motif que le ministère public a acquiescé sans réserve aux ordonnances attaquées en apposant au pied de chacune d'elle la mention " pas de recours " et subsidiairement demandent la confirmation des décisions du juge des libertés et de la détention, notamment sur le fondement de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ;

SUR CE :

Considérant qu'en raison de la connexité des instances, il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre et de statuer par une seule et même ordonnance ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, le fait pour le procureur de la République d'avoir apposé au pied de chacune des ordonnances la mention " pas de recours " ne saurait valoir acquiescement exprès ou implicite aux décisions rendues, qu'en effet les étrangers déferés devant le juge des libertés et de la détention étant à l'issue de l'audience sur la demande de prolongation de la rétention, et lorsque cette demande est rejetée, maintenus pendant quatre heures à la disposition de la justice pour permettre, le cas échéant, au ministère public de solliciter du premier président de la cour d'appel la suspension des effets de la décision, en même temps qu'il exerce un recours contre celle-ci, la mention " pas de recours " est équivoque ; qu'elle peut vouloir signifier que le procureur de la République n'entend pas exercer de recours suspensif, sans pour autant renoncer à son droit d'appel,

18

3

comme elle peut aussi vouloir dire qu'il renonce à l'exercice de ce droit ; que la fin de non recevoir tirée de l'acquiescement aux ordonnances frappées d'appel doit être écartée ;

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte de la procédure que époux B. [REDACTED] et leur fils Kyriel, né le 26 septembre 2007, ont été interpellés à Saint-Briesson sur Loire, le 17 octobre 2007 ; que les parents ont été placés en garde à vue pour entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France ; que la mère avait avec elle son bébé ; que durant son interrogatoire elle a déclaré souhaiter bénéficier d'un moment pour allaiter son fils et le changer ; qu'à l'issue de la garde à vue qui a duré 8 heures et 50 minutes, les époux B. [REDACTED] et leur enfant ont été conduits au centre de rétention administrative de Saint-Jacques de la Lande en exécution de l'arrêté préfectoral de placement en rétention où ils sont arrivés après plusieurs heures de trajet ;

Considérant que selon l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; que pour tomber sous le coup de ce texte, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime ;

Considérant que le procureur de la République fait valoir que le fait de placer les époux B. [REDACTED] et leur jeune enfant au centre de rétention de Saint-Jacques de la Lande, qui dispose de locaux spécialement aménagés pour recevoir les familles, ne constitue pas un traitement inhumain ;

Mais considérant que, même s'il dispose d'un espace réservé à "l'accueil" des familles, le centre de rétention reste un lieu où sont détenus des étrangers, en vue de leur éloignement du territoire français, pour une durée pouvant atteindre trente deux jours ; que, dans le cas particulier de l'espèce, le fait de maintenir, dans un tel lieu, une jeune mère de famille, son mari et leur bébé âgé de trois semaines, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en raison, d'une part, des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant, quasiment dès sa naissance, et, d'autre part, de la grande souffrance, morale et psychique, infligée à la mère et au père par cet enfermement avec le nourrisson, souffrance qui, par sa nature, son importance et sa durée (la prolongation de la rétention sollicitée par le Préfet étant de quinze jours), dépasse le seuil de gravité requis par le texte précité, et qui, en outre, est manifestement disproportionnée au but poursuivi, c'est à dire la reconduite à la frontière des époux B. [REDACTED] ; que par ce motif qui rend inutile l'examen des autres moyens soulevés par les défendeurs, il y a lieu de confirmer les ordonnances attaquées ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Ordonnons la jonction des instances

Déclarons recevables les appels du procureur de la République de Rennes

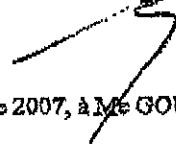
Au fond, confirmons les deux ordonnances du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes du 19 octobre 2007 qui a dit n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative de ~~Blaise [redacted]~~ et de ~~O [redacted]~~ Irina

Fait à Rennes, le 23 octobre 2007 à 11 heures

LE GREFFIER,


PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,





Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 23 octobre 2007, à Me GOUBIN et au Préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

